

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 10/08/07

Préfecture des Hauts-de-Seine
Commune de Gennevilliers (Port)
Dossier n°88692
N° GIDIC : 74-4979

JRC
4 route du bassin n°6 A3 Hall 5 et 6

Bureau Veritas

Classement ICPE :

R.167-a (A) en cours

R.322-A (A) en cours

DAE du 21/10/05, récépissé de dépôt du 08/11/05
1 atelier de charge d'accumulateur : NC (<10kW)
R. 1510-2 (D, déclaration du 16/10/00, récépissé du
30/10/00, déclaration effectuée par le PAP actuel
exploitant de l'ensemble des cellules du bâtiment A3)

Bordereau reçu le 04/07/07 et le 09/02/07

Activité générale du site

station de transit de cartouches d'impression
usagées et de téléphones portables.

Site en zone inondable

Action Nationale :

Site inclus dans le programme d'inspection

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil Over

BASOL

Références :

- Dossier de demande d'autorisation (juin 2006),
- Registre d'enquête publique datée du 11/01/07
- Procès verbal des observations en date du 12/01/07 établi par le commissaire enquêteur,
- Rapport et conclusions datés du 30/01/07 du commissaire enquêteur,
- Avis du conseil municipal de la ville de Gennevilliers, séance du 20/12/06
- Avis du conseil municipal de la ville d'Argenteuil, séance du 19/01/07
- Avis de l'inspection du travail en date du 05/01/07
- Avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine en date du 21/12/06,
- Avis de la Brigade des Sapeurs Pompier de Paris en date du 14/12/06,
- Avis de la Direction Départementale de l'Equipment en date du 30/11/06,
- Accusé de réception de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 22/11/06
- Avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15/11/06,
- Avis de la Direction Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales en date du 08/12/06.
- Rapport de l'inspection daté du 26/04/07,
- Courrier de l'exploitant du 22/06/07 comprenant en annexe :
 - Un rapport de contrôle de l'exposition professionnelle à différents polluants en milieu de travail daté du 26/02/07 du Bureau Veritas,
 - Règlement du PLU de la ville de Gennevilliers (zone UEPs),
- Courrier de la préfecture daté du 25/05/07,
- Fond de dossier.

O B J E T :

Retour d'enquête publique et projet de réglementation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Secrétariat STIIC Téléphone : 01 49 96 35 51 Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr

1- Présentation synthétique du dossier du demandeur

1.1 Demandeur :

JRC siège social : 12 bis, rue Soyer
92200 Neuilly-sur-Seine
tél : 01.47.98.16.28
fax : 01.47.98.00.84

1.2 Site d'implantation :

L'entreprise JRC est une société à responsabilité limitée, créée en 2002 et implantée sur le Port Autonome de Paris depuis fin 2003 et occupe les cellules 5 et 6 du bâtiment A3, bâtiment géré par le Port Autonome de Paris.

Le bâtiment A3 est un entrepôt de matières combustibles constitué de 6 cellules d'environ 340 m² chacune pour d'un volume total de 13 000 m³, propriété du Port Autonome de Paris, déclaré sous la rubrique 1510-2 le 16/10/2000. Le bâtiment d'une hauteur de 7m sous ferme pour une hauteur de stockage de 6m, est à ossature métallique, bardage métallique double peau et toiture de type bac acier. Le mur séparatif entre chaque cellule est en parpaing creux et coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont coupe-feu de degré une heure.

L'entrepôt est protégé par un réseau d'extinction automatique à eau (sprinkler) et dispose d'un réseau d'incendie armé (RIA). L'ensemble du bâtiment est protégé par deux poteaux incendie de 60 m³/h chacun.

L'activité d'entrepôt de substances combustibles est réalisée sous la responsabilité du Port Autonome de Paris, exploitant de l'entrepôt.

Les cellules contiguës sont occupées par un vendeur de pièces détachées automobiles et par un prestataire de services, fournisseur de papier hygiénique et d'essuie-mains.

1.3 Activité :

L'activité de JRC consiste en le négoce de cartouches usagées d'imprimantes, de télécopieurs et de photocopieurs de type laser ou jet d'encre. La marchandise est triée sur le site et palettisée pour expédition vers des recycleurs. Cette activité représente 5 livraisons par jour pour 100 000 cartouches par mois en moyenne. La capacité maximale de stockage est de 550 palettes dans les deux cellules soit un volume de 1100 m³. Les cartouches de Toner représentent 365 palettes, les cartouches d'imprimantes à jet d'encre 90 palettes, les palettes de cartouches périmées mais pleines 20 palettes et les emballages 35 palettes.

La demande d'autorisation concerne également une activité envisagée de transit de produits tels que téléphones portables, néons et déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE ou D3E) mis hors d'usage. Ces déchets seront stockés sur le site en faible quantité et ponctuellement. Les produits usagés arrivent sur le site déjà conditionnés, ne présentant pas de risque. Ils y sont regroupés en plus grande quantité par type pour être réexpédié en vue de recyclage.

Le volume total présent est de 165 tonnes de matériel.

Dans ce volume peuvent être présent :

- DEEE (9 tonnes),
- Téléphones portables (1 tonne)
- Batteries de téléphones et piles (1 tonne) stockés dans des fûts hermétiques.

Outre le gérant, quatre personnes sont employées sur le site.

L'activité fonctionne du lundi au vendredi, selon le régime des 35 heures par semaine et fermée les fins de semaine.

2-Consultation et enquête publique

L'enquête publique s'est déroulé du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus, à la mairie de Gennevilliers, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2006-138 en date du 17 octobre 2006. Le commissaire enquêteur, , a transmis son rapport d'enquête publique et ses conclusions dans le procès verbal des observations du 12 janvier 2007.

2.1 Registre d'enquête publique :

Aucune observation n'a été portée sur le registre et aucune lettre ou notes écrites n'a été annexée à celui-ci.

2.2 Avis des services :

- ◆ **Inspection du Travail :**

Par courrier daté du 05/01/07, l'inspection du travail porte à connaissance ses observations à l'exploitant et en a envoyé copie à la DATEDE.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse des risques concernant l'exposition des salariés à des substances et préparations chimiques dangereuses, particulièrement aux poussières de toner et de mettre en place des procédés de travail et utilisation d'équipement de travail limitant la libération des agents chimiques, des dispositifs de protection collectifs (aspiration à la source) et mesures d'organisation du travail appropriées, des équipements de protection individuelle.

Le courrier du 05/01/07 ne comprend pas d'avis formel.

- ◆ **Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine :**

Avis positif.

- ◆ **Brigade des Sapeurs Pompier de Paris :**

Avis favorable sous réserve d'exploiter les installations sur la base des textes en vigueur et notamment en matière de sécurité.

- ◆ **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :**

Avis favorable.

- ◆ **Direction Départementale de l'Equipement :**

La DDE indique que par délibération du 23 mars 2005, le conseil municipal de Gennevilliers a approuvé le Plan Local d'Urbanisation de la commune et qui se substitue aux précédents Plan d'Occupation des Sols. En conséquence les extraits présents en partie 6 du dossier sont à retirer.

De plus, les installations sont situées en secteurs UEPe (zone « port/Seine » du Port Autonome de Paris) du PLU en vigueur, zone de maîtrise de l'urbanisation.

Le courrier de la DDE ne comprend pas d'avis formel.

- ◆ **Direction régionale des affaires culturelles, service régionale de l'archéologie**

Aucune prescription d'archéologie préventive n'est formulée, néanmoins toute découverte fortuite effectuée en cours de travail devra être signalée à la Direction.

- ◆ **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt :**

Aucune observation n'est formulée dans le cadre de ce dossier.

2.3 Avis des Municipalités :

- ◆ **Ville de Gennevilliers :**

Avis favorable sous réserve que :

L'entreprise précise quel sera l'impact sur la santé des salariés des poussières générées par l'activité, La conduite à tenir en cas de déversement d'encre liquide sur la dalle béton soit clairement explicitée au personnel de façon à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales,

Toutes dispositions concernant la protection de l'environnement et des tiers énoncés dans le dossier soient respectées.

- ◆ **Ville d'Argenteuil :**

Avis favorable.

2.4 Rapport du commissaire inspecteur :

Dans son rapport, et en l'absence de remarque portée sur le registre d'enquête publique, le commissaire enquêteur a analysé l'avis émis par la mairie de Gennevilliers et a interrogé l'exploitant.

Concernant l'impact sur la santé des salariés, il est pris en compte la nature des contenants (cartouches fermées) et la procédure spécifique en cas de découverte de cartouche endommagée (présence d'un aspirateur avec micro-filtre). Le commissaire enquêteur considère que les risques pour le personnel sont d'une portée limitée.

En ce qui concerne la conduite à tenir en cas de déversement d'encre, le commissaire enquêteur considère que les quantités résiduelles dans une cartouche sont très faibles et ne font pas craindre d'écoulement.

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

3- Analyse de l'inspection des installations classées:

3.1 Statut administratif des installations du site :

Les installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci dessous.

Rubrique N°	Désignation de la rubrique	A, S, D (1)	Rayon (km)
322	Ordres ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement) A) station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A	1
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : a) station de transit	A	1
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Non classable	-

3.2 Situation des installations déjà exploitées :

Le site exploité par JRC est constitué de deux cellules faisant partie d'un bâtiment de 6 cellules au total. Ce bâtiment, construit par le Port Autonome de Paris, a été déclaré sous la rubrique 1510-2 le 16/10/00 par le PAP.

Actuellement, le site accueille une activité de transit et de négoce de cartouches usagées d'imprimante, de télécopieurs et de photocopieurs de type laser et jet d'encre.

Les déchets présents sur le site sont considérés comme des déchets industriels banals.

3.3 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

Les installations sont soumises aux textes suivants :

Dates	Textes
09/07/05	<u>Arrêté du 29 juillet 2005</u> fixant le formulaire du bordereau de des déchets dangereux
07/07/05	<u>Arrêté du 7 juillet 2005</u> fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	<u>Décret n°2005-635 du 30 mai 2005</u> relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	<u>Arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	<u>Arrêté du 20 août 1985</u> relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

4- Avis de l'inspection

Les remarques formulées par la mairie de Gennevilliers ont été communiquées à l'exploitant, de même que des demandes de précisions sur les stockages de matières admises.

Dans son courrier de réponse du 22 juin 2007, l'exploitant précisait :

- que les poussières générées par l'activité n'ont pas d'impact sur la santé des salariés. Il est fourni à l'appui de cette précision la copie d'un rapport établi par le Bureau Veritas le 26/02/07 relatif à l'exposition professionnelle à différents polluants en milieu de travail. L'exploitant précise en outre que ce rapport a été transmis aux services de la médecine du travail.

(L'inspection propose de transmettre copie de ce rapport à l'inspection du travail pour attribution.)

- qu'il n'y a pas de manipulation d'encre liquide sur le site.
- que l'ensemble des dispositions décrites dans le dossier sera respecté.

L'activité de tri et de transit pour orientation vers des filières de valorisation appropriées est une activité qui participe à la protection de l'environnement.

Le site du Port Autonome de Gennevilliers se prête bien à ce type d'activité.

L'étude de dangers fournie indique que l'incendie est le risque principal présenté par cette installation de transit et le tri de DEE. Le bâtiment qui héberge l'activité est un entrepôt conçu pour accueillir des produits combustibles et comprend les mesures de prévention et de protection réglementaires applicables aux installations classées sous la rubrique 1510-2. Il apparaît donc adapté pour héberger des activités présentant des risques analogues.

L'inspection émet donc un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions annexées.

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir l'intention d'étendre ses activités en reprenant d'ici la fin de l'année 2007 la location de la cellule n°4 contiguë aux deux cellules déjà exploitées. L'inspection propose de signaler à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'un dossier d'information établi selon l'article 20 du décret du 21/09/77.

5- Propositions de l'inspection :

- 1) Les installations sont classables sous les rubriques 167-a et 322-A sous le régime de l'autorisation. L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007. Le commissaire inspecteur émet un avis favorable au projet soumis à enquête publique. L'inspection propose d'émettre un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions annexées. Le dossier est à présenter en CODERST.
- 2) L'inspection propose de transmettre la copie du rapport établi par le Bureau Veritas le 26/02/07 relatif à l'exposition professionnelle à différents polluants en milieu de travail à l'inspection du travail pour attribution.
- 3) L'exploitant a indiqué avoir l'intention d'étendre ses activités en reprenant d'ici la fin de l'année 2007 la location de la cellule n°4 contiguë aux deux cellules déjà exploitées. L'inspection propose de signaler à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'un dossier d'information établi selon l'article 20 du décret du 21/09/77.

L'inspecteur des installations
classées

L'inspecteur des installations
classées

Le chef de département chargé
des Hauts-de-Seine

signé

signé

signé

Remis le : 06/08/07

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JRC dont le siège social est situé Bât. A3 hall 5&6, 4 route du bassin n°1, 92230 Gennevilliers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers au 4 route du bassin n°1, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère
322	A)	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement)	station de transit	sans
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>)	station de transit	sans

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration, NC (Non Classé)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gennevilliers	13D

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'exploitant exploite deux cellules, hall 5 et 6, de 341 m² chacune du bâtiment A3 du port de Gennevilliers et 80m² de bureaux.

L'exploitant procède à un tri et au négoce de cartouches de toner, à encre liquide (vides, pleines ou périmées) et de bidons de toner avec résidu et de cartouches cassées.

Le stockage s'effectue en masse ou en palettier, avec une capacité maximale sur le site de 1100m³ (405 palettes).

Le total présent dans chaque cellule est de 165 tonnes de matériel.

Dans ce volume peuvent être présents :

- des DEEE (9 tonnes),
- des téléphones portables (1 tonne)
- des batteries de téléphones et piles (1 tonne) stockés dans des fûts hermétiques.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'[article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.
09/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de des déchets dangereux
20/07/05	Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
12/05/99	Décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et

Dates	Textes
	accumulateurs et à leur élimination
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 – Contrôles et analyses

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.1.4 – Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Collecte des effluents liquides

Article 4.1.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.1.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.1.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 – Stockages

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.8 – Evacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 - PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 - PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Secrétariat STIIC Téléphone : 01 49 96 35 51 Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr

données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment de tri et de stockage des déchets est isolé des locaux habités ou occupés par des tiers par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Le bâtiment est convenablement ventilé et dispose d'un dispositif de désenfumage naturel pour les cellules

A l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas de déversement d'effluents ou d'eaux polluées. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une capacité de rétention est aménagée et dimensionnée de façon à prévenir tout déversement des eaux potentiellement polluées dans les milieux récepteurs et de manière générale en dehors du site. Cette capacité dispose d'un volume minimal de 180 m³.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau d'extinction automatique ;
- Un réseau de détection incendie ;
- Une alarme permettant de demander l'évacuation des locaux
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel pouvant assurer un débit minimal de 120m³/h avec des appareils incendie situés à moins de 100 m,
- le bâtiment de stockage sera équipé au minimum de 2 robinets d'incendie armés permettant d'attaquer un incendie de 2 directions opposées,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des issues, des dépôts de matières combustibles et des appareils et installations à risque électrique.
- des réserves de matériaux absorbants non combustibles convenablement réparties et en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens de dispersion appropriés.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Consignes générales d'intervention

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en cas de détection de déchet non conforme, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 8.2 - Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

Chapitre 8.3 - Transit, tri et regroupement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Article 8.3.1 - Généralités

Les activités transit sont réalisées à l'intérieur du bâtiment.

Il n'y aura pas de démontage des appareils frigorifiques sur le site. Les appareils reçus dans le centre de transit et contenant des fluides frigorigènes seront dirigés vers une installation disposant des moyens nécessaires, de façon à récupérer les fluides frigorigènes et éviter tout rejet à l'atmosphère.

L'activité de transit, de tri et de regroupement concerne uniquement les déchets d'équipements électriques et électroniques visés par le décret n°2005-829 et les déchets issus des activités de collecte des cartouches d'encre et de toners.

Les autres types de déchets ne sont pas autorisés à transiter ni à être regroupé sur le site. Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets d'activité de soins, (tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997);
- les déchets fermentescibles
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les déchets pâteux ou liquides
- les explosifs
- les produits inflammables
- les produits toxiques
- les produits chaux (température >60°C)
- l'amiante et produits assimilés
- les déchets radioactifs
- les carcasses et moteurs de véhicules hors d'usage

Article 8.3.2 - réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Article 8.3.3 - Détection de déchets non autorisés

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 - Aires de réception et d stockage des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets ne doivent pas transiter plus de six mois.

Article 8.3.5 - Mode d'élimination des déchets issus du tri

Les filières de valorisation et d'élimination et d'élimination des déchets issus du tri seront :

Déchets	Type de traitement
Métaux	Valorisation matière
Papiers/cartons	Valorisation matière
Plastiques	Valorisation matière

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Une fois par an, dans le trimestre qui suit l'année écoulée, l'exploitant adressera au Préfet un rapport d'activité exhaustif comportant tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, relatif, entre autre, à l'élimination, au tri et à la valorisation des déchets ayant transité sur le site et aux éventuels incidents s'étant produits sur le site.

Il comprendra notamment :

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des éventuels accidents et incidents.